

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE Mme A  
Décision n°590-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 20 novembre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 20 novembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire d'une officine sise ..., enregistré secrétariat du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse le 16 janvier 2006 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse en date du 24 novembre 2005 ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 4 semaines dont 3 semaines assorties du sursis ; l'intéressée estime que, lors de sa comparution, la chambre de discipline du conseil régional n'a pas respecté les droits de la défense ; elle fait observer que pendant les débats son défenseur, M. B, pharmacien, a voulu expliquer les raisons pour lesquelles Mme A n'arrivait pas à trouver de pharmacien adjoint ; or, M. PICHON, conseiller ordinal a demandé à M. B de se taire, laissant Mme A de fait, sans défenseur ; par ailleurs, Mme A indique qu'elle n'avait pas déposé de mémoire en défense mais avait amené un dossier avec elle, parce qu'elle a voulu montrer des pièces aux conseillers pour pouvoir expliquer mes démarches, ces derniers lui ont répondu que ce n'était pas la peine et qu'ils examineraient le dossier après ; c'est ainsi, qu'à la fin de l'audience, l'ensemble des notes de Mme A lui a été retiré pour être examiné hors de sa présence ; sur le fond du dossier, Mme A estime que l'examen attentif des pièces démontre sa volonté de recruter un pharmacien adjoint ainsi que les efforts qu'elle a fait pour y arriver ; elle ajoute que le conseil régional ne méconnaît pas le manque de pharmaciens sur le marché de l'emploi en dehors des villes universitaires ;

Vu l'acte d'appel a minima interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur enregistré comme ci-dessus le 20 janvier 2006 et dirigé à l'encontre de la même décision eu égard à la gravité et à la persistance dans le temps de manquements, non contestés, aux règles de la profession, le plaignant estime que la légèreté de la sanction prononcée est discutable ; il fait remarquer que le conseil régional a écarté, à juste titre, les motifs plaidés en audience pour justifier l'infraction, à savoir, l'activité de dispensation aux maisons de retraite qui dispenserait Mme A de respecter l'article L 5125-20 du code de la santé publique et l'implantation géographique qui découragerait les candidats aux fonctions de pharmacien-adjoint ; selon le plaignant, ces moyens de défense sont particulièrement choquants en ce qu'ils tendent à justifier une carence passée, mais aussi à venir ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales souligne, à cet égard, que lors du dernier exercice allant du 1<sup>er</sup> mai 2004 — 30 avril 2005, la situation de l'officine n'a toujours pas été régularisée ; selon lui, aucune disposition n'a donc été prise par Mme A pour se mettre en conformité avec la réglementation et aucun engagement ne permet de penser que la situation s'améliorera ; au contraire, tant le comportement que l'argumentation de l'intéressée tendent à faire craindre la pérennisation de l'infraction; le plaignant

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08 Téléphone :  
01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



estime donc que la sanction prononcée par le conseil régional, et qui revient à une seule semaine effective d'interdiction d'exercice créer un fâcheux précédent susceptible d'amoinrir la portée de l'obligation légale d'exercice personnel motivée par la préservation de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée en date du 25 mars 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'encontre de Mme A ; le plaignant exposait qu'au vu de la déclaration du chiffre d'affaires 2003-2004, Mme A devait être assistée de trois pharmaciens adjoints à temps plein alors qu'elle avait déclaré n'employer qu'un seul adjoint, à temps partiel, à raison de 19 h par semaine ; dans sa plainte, le directeur régional (les affaires sanitaires et sociales soulignait que ce déficit en personnel datait, pour le moins, de l'exercice 2001/2002 et qu'il a déjà fait l'objet de signalements les 28 mars 2003 et 18 février 2004 ; l'intéressée avait donc disposé d'un délai de deux années pour se mettre en conformité avec les règles de sa profession ; au vu de ces éléments, il estimait que Mme A, en s'abstenant de se faire assister d'un nombre minimal d'adjoints, a contrevenu à une obligation qui est la contrepartie directe du monopole de compétence des pharmaciens et s'était mise en infraction avec les règles déontologiques de sa profession dont notamment les articles R.4235-3, R.4235-12, 8.4235-1 3, R.4235-48 du code de la santé publique ;

Vu le nouveau mémoire produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et enregistré comme ci-dessus le 7 mars 2006 ; le plaignant note que l'appel de Mme A qui, à aucun moment, ne conteste la matérialité des griefs, porte exclusivement sur la non prise en compte par l'Ordre de ses difficultés et de ses efforts pour régulariser la situation ; sur la régularité de la procédure suivie en première instance, le plaignant conteste que Mme A ait été empêchée de montrer des pièces aux conseillers pour expliquer ses démarches ; il rappelle que, compte tenu de leur caractère administratif, les juridictions disciplinaires ont prioritairement recours à une procédure écrite ; or, malgré leur tardiveté, les justificatifs produits le jour de l'audience ont été examinés ; il affirme que l'intéressée et son défenseur ont été attentivement entendus et interrogés lors de l'audience disciplinaire ; selon lui, si la parole a été retiré à M. B, le président n'a fait qu'user de ses prérogatives visant à recentrer le débat sur son objet, en application de l'article R.4234-8 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 19 mai 2006 ; la légalité externe de la décision de première instance est tout d'abord contestée, le respect de l'obligation de publicité de l'audience doit ressortir des visas ou mentions de la décision de l'instance disciplinaire ; or, en l'espèce, il ne ressort nullement des termes de la décision attaquée que l'audience qui s'est déroulée le 24 novembre 2005 a été publique, seul est fait mention de ce que la décision a été rendue publique conformément aux dispositions de l'article R.4234-12 du code de la santé publique ; en second lieu, il est réaffirmé que le principe du contradictoire n'a pas été respecté ; il ressort des termes du témoignage produit par M. B et produit à la présente instance que, non seulement, celui-ci n'a pu s'expliquer complètement devant les membres du conseil de l'Ordre mais, surtout, que les pièces produites par Mme A, à l'issue de l'audience, n'ont jamais été communiquées à la partie adverse l'examen de ces pièces a été plus que sommaire mais, surtout, la directeur régional des affaires sanitaires et sociales n'en a jamais eu connaissance, ni avant, ni pendant, ni même après l'audience ; c'est ce qui explique, d'ailleurs, que le plaignant ait cru pouvoir faire appel a minima de la décision du conseil régional de l'Ordre ; les termes mêmes de la requête en appel montrent bien que le plaignant n'a jamais eu



connaissance des éléments objectifs justifiant que Mme A n'ait pu respecter jusqu'à présent la règle de l'article L.5125-20 du code de la santé publique ; sur le fond, Mme A affirme avoir toujours fait tout son possible pour recruter un pharmacien adjoint ; elle a proposé à sa pharmacienne assistante Mme D, dès juillet 2001, soit bien avant l'intervention de la DRASS, de l'employer à plein temps ; elle a sollicité en vain l'assistance de Novalis Développement, de Pharm Emploi et de la chambre syndicale des pharmaciens ; enfin, elle a produit une attestation de l'ANPE datée du 8 novembre 2005 indiquant, qu'elle dépose depuis de nombreuses années toutes ses offres à l'ANPE ; Mme A précise que quelques candidats se sont présentés et ont refusé ou ont démissionné en cours de période d'essai ; elle ajoute qu'elle a tenté également, en vain, de recruter un pharmacien diplômé dans l'Union européenne ; par lettre en date du 18 février 2005, Mme A a sollicité également l'aide de l'Ordre national des pharmaciens dans sa recherche d'emploi, précisant les difficultés à recruter compte tenu de sa situation en zone rurale loin de la ville et à environ 200 kms de la première UFR de pharmacie ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 4 juillet 2006 le directeur régional des affaires sanitaires et sociales réaffirme que l'audience disciplinaire de première instance a bien été publique et s'est déroulée dans des conditions parfaitement légales ; sur le fond, le plaignant rappelle que quelles que soient les démarches formelles entreprises par Mme A, sa situation est irrégulière depuis trois ans, alors que la localisation géographique de sa pharmacie n'a rien d'exceptionnel ;

Vu le nouveau mémoire en défense en faveur de Mme A enregistré comme ci-dessus le 25 juillet 2006 ; il est à nouveau réaffirmé que bien que l'existence d'une véritable pénurie de pharmaciens sévissant en France soit connue de tous, le conseil régional, comme le directeur régional des affaires sanitaires et sociales se sont, en réalité, bornés à ne retenir que l'impossibilité de recruter des assistants, en violation du code de la santé publique, sans porter la moindre attention aux justificatifs produits par Mme A qui attestent de la réalité des démarches incessantes qu'elle a effectuées pour embaucher du personnel ;

Vu le courrier enregistré le 25 août 2006 par lequel le directeur régional des affaires sanitaires et sociales demande que le bénéfice de ses précédentes écritures lui soit accordé ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme A, assistée de son conseil au siège du Conseil national de l'Ordre, le 16 octobre 2006 ; il a versé au dossier le certificat d'inscription à nouveau d'un pharmacien adjoint diplômé de la faculté de ... ;

Vu l'ultime mémoire en défense produit en faveur de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 14 novembre 2007 ; l'intéressée produit les lettres de démission de deux pharmaciennes polonaises qu'elle avait engagées les 16 juin et 12 juillet 2006, l'une d'entre elles précisant notamment qu'elle a trouvé un poste en Irlande mieux rémunéré ; face à ces nouvelles difficultés Mme A s'est immédiatement mise en quête de pharmacien et a pu embaucher à temps partiel une pharmacienne rejointe peu de temps après par deux autres pharmaciens embauchés à temps plein ; Mme A affirme donc s'efforcer malgré, les difficultés, de recrutement auxquelles elle est régulièrement confrontée de respecter les exigences de l'article L.5125-20 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-20 et R.4234-8 ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les explications de Mme A;

– les observations de Me CLOEZ, conseil de Mme A ;  
les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de procédure invoqués par Mme A que, lors de l'audience du 24 novembre 2005, la parole a été retirée par un simple conseiller ordinal au défenseur de celle-ci, M. B, pharmacien, alors que ce dernier souhaitait expliquer les difficultés rencontrées par elle dans le recrutement d'un pharmacien adjoint ; qu'aux termes de l'article R.4234-8 du code de la santé publique, seul le président de la chambre de discipline est habilité à retirer la parole à quiconque en abuse ; que, dès lors, Mme A est fondée à se plaindre d'un non respect des droits de la défense ; qu'il convient d'annuler de ce seul chef la décision attaquée pour irrégularité de procédure et, l'affaire étant en état, de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur a porté plainte à l'encontre de Mme A pour défaut de pharmacien adjoint au regard du chiffre d'affaires réalisé portant sur la période 2003-2004, celle-ci devant être assistée de trois pharmaciens adjoints à temps plein alors qu'elle n'employait qu'un seul adjoint à temps partiel, à raison de 19 h par semaine ; qu'il résulte des pièces figurant au dossier que cette irrégularité persiste dans l'officine depuis au moins l'exercice 2001-2002 ;

Considérant que l'intéressée ne conteste par la matérialité du grief allégué ; qu'elle fait état de ses efforts quasi permanents pour tenter de recruter des pharmaciens acceptant de travailler dans son officine de façon durable et à plein temps ; qu'elle affirme avoir sollicité en vain l'ANPE, la Chambre syndicale des pharmaciens et l'assistance de sociétés privées telles Novalis Développement et Pharm Emploi, mais se heurter à une localisation géographique particulièrement défavorable (installation en milieu rural et absence de desserte par le service de cars) ;

Considérant, toutefois, que l'officine de Mme A se situe à une vingtaine de kilomètres à peine de l'entrée de ... et n'est pas aussi difficile d'accès que l'intéressée le prétend ; que cette localisation géographique, qui n'a rien de particulièrement défavorable, ne saurait justifier à elle seule la persistance sur plusieurs années du défaut de pharmaciens adjoint ; qu'en dépit des efforts de recrutement dont Mme A fait état, il y a lieu, dès lors, de sanctionner cette irrégularité en prononçant à l'encontre de celle-ci la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, assortie du sursis pendant une durée de 15 jours ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La décision en date du 24 novembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre semaines dont trois avec sursis est annulée ;

ARTICLE 2 — Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois dont quinze jours avec sursis

ARTICLE 3 — La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2008 inclus ;



ARTICLE 4 — Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par Mme A à l'encontre de la décision en date du 24 novembre 2005 de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse est rejeté

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 20 novembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY — Conseiller d'Etat Honoraire Président,  
M. PARROT,

Mme ANDARELLI - M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC — M. CASOURANG - M. COATANEA - M. DEL CORSO — Mme DEMOUÏY - Mlle DERBICH — Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ - M. JOUENNE — M. LABOURET — Mme LENORMAND Mme MARION - Mme QUEROL-FERRER — M. TRIVIN — M. TROUILLET - M. VANDENHOVE — M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHERAMY

Signé